

ÉNERGIR, s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions
de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023*
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Contexte de la demande

1. Lors de son témoignage en ouverture de la présente audience, m. Goyette nous a fait part des nouvelles orientations d'Énergir en lien avec la transition énergétique, incluant une «philosophie de décarbonation» pour permettre l'atteinte de l'objectif de décarbonation en 2050 ;

[A-0070](#), N.s. du 7 septembre 2023, p. 19-20, M. Goyette

2. L'engagement du gouvernement du Canada à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 est d'ailleurs maintenant enchâssé dans la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* :

«Cible pour 2050

6 La cible nationale en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour 2050 est la carboneutralité.

Note marginale :Précision

6.1 Il est entendu que la présente loi n'empêche pas l'atteinte de la carboneutralité avant 2050.»

[Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), L.C. 2021, ch. 22, art. 6 et 6.1

3. Nous avons tous été témoins, de près ou de loin, d'événements météorologiques extrêmes dont les experts attribuent l'intensité aux changements climatiques, et le GRAME soumet que cet objectif de décarbonation devrait être au cœur des décisions que la Régie de l'énergie aura à rendre non seulement dans les prochaines années, mais également dans le cadre du présent dossier puisque certaines de ces décisions auront des répercussions dans les prochaines décennies ;

I. Approvisionnement en GSR (C-GRAME-0031, p. 28 à 34 et C-GRAME-0033, p. 14-15)

4. Le GRAME recommande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR pour les années 2024-2027, sous réserve des commentaires suivants ;

5. Tel qu'indiqué par le GRAME dans sa preuve, plus de 70 % des approvisionnements en GSR proviennent de l'extérieur de la franchise à l'horizon 2026-2027 ;

[C-GRAME-0031](#), p. 31 (tableau)

[B-0190](#), Énergir T-, doc. 10, Annexe Q-2.1, p. 1 (Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – 2024 à 2027)

6. Le GRAME est d'avis que cette tendance pourrait être lourde de conséquences pour le développement de la filière de GSR québécoise, considérant que la majorité des contrats de GSR ont une durée de l'ordre de 20 ans ;

7. Selon le témoignage de monsieur Crépeau, le nombre de contrats d'approvisionnement pour du GSR produit en territoire devrait augmenter « significativement » dans les prochaines années :

«Il va définitivement y avoir une augmentation. Je ne suis pas au courant de tout le détail des différents contrats qui ont déjà été signés, qui sont en cours de négociation ou qui vont... qui sont peut-être déjà approuvés par la Régie pour des dates d'injection plus tard, là, mais effectivement, avec ce qu'on voit, l'avancement du développement de la filière, ça va augmenter significativement.»

[A-0070](#), N.s. du 7 septembre 2023, p. 159-160, R. 119, M. Crépeau (nos soulignés)

8. La production de gaz de source renouvelable (GSR) par une société affiliée d'Énergir (Énergir Développement inc.), en partenariat avec Nature Energy, pourrait également fournir le tiers (200 Mm³) du GSR nécessaire pour respecter la cible réglementaire de 10% de livraison de GSR en 2030 :

«En vertu de cette entente, Énergir et Nature Energy s’engagent à élaborer et à mettre en œuvre conjointement jusqu’à 10 projets au Québec, dans des régions à forte densité agricole, qui produiront jusqu’à 200 millions de mètres cubes de GNR par année. Les projets permettraient d’atteindre le tiers de la cible de 2030 du Québec en matière de GNR, ce qui réduirait les émissions de CO2 d’un maximum de 400 000 tonnes, ce qui équivaut à retirer de la circulation environ 100 000 voitures à essence.»

[C-GRAME-0032](#), p. 2 : *Énergir Développement s’associe à Nature Energy pour développer conjointement des installations de biométhanisation au Québec*, Communiqué de presse d’Énergir, 13 décembre 2022

[C-GRAME-0024](#) : *Énergir et le géant danois Nature Energy produiront du gaz naturel renouvelable*, Le Devoir, 13 décembre 2022

9. Dans son témoignage au panel 1, monsieur Goyette a confirmé qu’Énergir souhaitait que ces investissements lui permettent d’obtenir un prix intéressant pour ce GSR produit en territoire qui puisse contribuer à l’atteinte des cibles réglementaires de livraison :

« [...] Mais c’est sûr que si on a une entreprise qui se lance dans des projets comme ça, c’est qu’ils pensent qu’ils ont un marché potentiel puis qu’ils peuvent arriver à un prix qui est intéressant dans le marché, mais je ne pourrai pas aller plus loin que ça dans ma réponse, vous comprendrez. »

[A-0070](#), N.s. du 7 septembre 2023, p. 54, R. 18, M. Goyette

« On espère pouvoir compter effectivement sur cet approvisionnement-là, ça, c’est certain. [...] »

[A-0070](#), N.s. du 7 septembre 2023, p. 55, R. 19, M. Goyette

10. Par ailleurs, monsieur Bellavance a confirmé que la provenance du GSR était un facteur pouvant influencer le marché des clients volontaires de GSR :

« Donc, je pense qu’on a déjà mentionné, là, dans le dossier, là, alentour de 4008, là, qu’évidemment, c’est un... la provenance est un élément de considération de la clientèle. Par contre, je ne serais pas en mesure de venir quantifier, là, le niveau d’importance de cette variable-là, si on veut le mettre sur le choix de la source d’énergie. Par contre, c’est un élément qui influence le choix d’un client. »

[A-0070](#), N.s. du 7 septembre 2023, p. 164, R. 125, M. Bellavance (nos soulignés)

11. À la lumière de ces informations, le GRAME soumet qu’Énergir devrait planifier la durée et les volumes requis de ses contrats d’approvisionnement en GSR hors territoire en tenant compte du développement de la filière québécoise de production de GSR;

12. Le GRAME rappelle que le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ci-après «Règlement») exige la livraison d’une quantité de GSR «égale ou supérieure» aux taux qui y sont prévus, ce qui permettrait à Énergir d’injecter davantage de GSR dans son réseau que le pourcentage minimal prévu :

«1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante: [...]»

Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, c. R-6.01, r. 4.3, art. 1 (notre souligné)

13. Toutefois, tel qu'indiqué par Mme Moreau en réponse à une question du régisseur Me Turmel, le dépassement des cibles de GSR sera soumis à un examen par la Régie et à moins que des modifications au cadre réglementaire ne soient apportées, Énergir devra démontrer que les besoins en approvisionnement de GSR par la clientèle volontaire seront supérieurs aux cibles réglementaires afin d'obtenir les approbations requises pour ses contrats;

A-0074, N.s. 11 septembre 2023, p. 129-131, R. 40 à 43, Mme Moreau

14. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie d'inviter Énergir à se doter d'une cible d'approvisionnement en territoire sur l'horizon 2030 pour l'atteinte de la cible réglementaire de 10 % de livraison de GSR;

15. En réponse aux arguments d'Énergir à l'effet que la Régie n'a pas retenu de caractéristique portant sur la provenance du GSR dans le cadre du dossier R-4008-2017, le GRAME soumet respectueusement que cette proposition ne vise pas l'approbation d'une caractéristique de contrat d'approvisionnement, mais plutôt l'établissement d'un objectif corporatif qui permettrait à Énergir d'informer sa clientèle de ses intentions de fournir du GSR local, dans une certaine proportion, dans le cadre de ses démarches de commercialisation ;

B-0298, Argumentation d'Énergir, par. 23 et 24

II. PGÉE

2.1 Modifications aux programmes

2.1.1 Étude et implantation CII et GE (C-GRAME-0031, p. 6 à 9, C-GRAME-0033, p. 7)

16. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications proposées pour le volet Étude et Implantation CII et GE des programmes *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* et *Énergie renouvelable*;

17. Les modifications proposées permettront, selon Énergir, d'en simplifier la commercialisation auprès des clients et des représentants qui doivent leur expliquer les modalités ;

A-0072, N.s. 8 septembre 2023, p. 169-171, R. 172, M. Pouliot

18. Cependant, tel que souligné par le GRAME dans sa preuve, les modifications proposées ne bonifient pas la couverture des surcoûts pour Implantation GE institutionnel à la même hauteur que celle pour Implantation CII et Implantation GE industriel ;

[C-GRAME-0031](#), p. 7

19. Lors de son témoignage, M. Pouliot a indiqué qu'il n'était toutefois pas exclu qu'Énergir tente de hausser la couverture des surcoûts dans le cadre de ce programme pour le marché institutionnel :

«[...] Comme vous savez, ce programme-là ou ces volets-là ont subi plusieurs ajustements au fil des années, donc pour... il n'est pas exclu que dans quelques années on propose quelque chose de différent pour éventuellement peut-être tenter de rehausser les couvertures des surcoûts dans les marchés institutionnels. Donc, ça ce n'est pas... ce n'est pas exclu. [...]»

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 171, R. 172, M. Pouliot

20. Le GRAME recommande donc à la Régie d'inviter Énergir à rechercher une solution afin d'offrir une couverture des surcoûts pour le volet Implantation GE institutionnel qui soit équivalente à celle des volets Implantation CII et Implantation GE industriel ;

2.1.2 Volet harmonisé *Implantation* et consommation minimale résiduelle (C-GRAME-0031, p. 9-10, C-GRAME-0033, p. 8)

21. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la proposition d'Énergir de modifier la consommation minimale résiduelle pour le volet *Implantation CII et GE* de manière à « encourager des projets d'efficacité énergétique encore plus importants et l'intégration accélérée du GSR » ;

[B-0219](#), Énergir-J, doc. 2, p. 74

2.1.3. Système de gestion de l'énergie (C-GRAME-0031, p. 10-11)

22. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications proposées au volet *SGÉ* qui découlent des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du processus déposé par Énergir dans le cadre de son rapport annuel du PGEÉ 2022, soit (1) d'intensifier et de mieux cibler les efforts de commercialisation et (2) de modifier les modalités d'admissibilité afin de permettre aux clients commerciaux et institutionnels de bénéficier de ce volet qui est présentement offert uniquement à la clientèle industrielle ;

[B-0219](#), Énergir-J, doc. 2, p. 58

2.2 Absence de programme adapté aux clients adhérant à la biénergie ([C-GRAME-0031](#), p. 12 à 17, C-GRAME-0033, p. 9)

23. Le principal programme du PGEÉ 2024-2026 d'Énergir, *Diagnostic et mise en œuvre efficaces*, représente 84 % des économies et 71 % des budgets totaux du PGEÉ au cours de la période 2024-2026 ;

[B-0219](#), Énergir-J, doc. 2, p. 20

24. Le GRAME soumet qu'afin de générer le maximum d'économies d'énergie par sa clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle convertie à la biénergie, il sera nécessaire de procéder à un arrimage entre les programmes en efficacité énergétique d'Énergir et ceux Hydro-Québec ;

25. En réponse à une demande de renseignements ainsi que lors de cette audience, Énergir indique être ouverte à une collaboration avec Hydro-Québec pour améliorer son offre en efficacité énergétique pour cette clientèle;

[B-0176](#), Énergir-T, doc. 6, p. 12, R. 3.5

« [...] Ceci étant dit, comme je viens de vous le démontrer, on est en très bonne collaboration avec les collègues chez Hydro-Québec, donc on sera très ouverts à avoir des discussions avec eux là-dessus.»

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 176, R. 175, M. Pouliot

26. Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de démarrer un processus de collaboration avec Hydro-Québec pour permettre d'améliorer la participation de la clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle convertie à la biénergie aux mesures d'efficacité énergétique ;

2.3 Bénéfices non énergétiques (C-GRAME-0031, p. 19 à 24, C-GRAME-0033, p. 11-12)

27. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver dès maintenant la demande d'Énergir d'approuver l'intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR selon la méthodologie proposée, afin de ne pas retarder la prise en compte des BNÉ dans le TCTR et de permettre à Énergir de procéder à la recherche de nouvelles mesures en efficacité énergétique ;

28. Toutefois, le GRAME soulève qu'aucun BNÉ pour la société n'est inclus dans le scénario retenu par Énergir pour l'ajout générique des BNÉ;

[C-GRAME-0031](#), p. 23

29. Dans le cadre de son colloque tenu en 2021 portant sur *La prise en compte des bénéfices non énergétiques dans la pratique réglementaire au Québec, au Canada et aux États-Unis*, le président de la Régie, monsieur Jocelin Dumas, énonçait que la Régie envisageait la possibilité d'un «dossier générique auquel les entreprises réglementées et les participants pourraient être appelés à contribuer» :

«La Régie n'attendra cependant pas les grandes réformes législatives pour aller de l'avant. Il y a une marge de manœuvre et des champs d'application qu'il est possible d'occuper davantage.

Grâce au Rapport Dunsky et au colloque de ce jour sur les BNÉ, des pistes d'action ont été identifiées.

Nous ferons la synthèse de ces informations et nous envisageons possiblement un dossier générique auquel les entreprises réglementées et les participants pourraient être appelés à contribuer.»

[BNÉ-2021](#)- Faits saillants et sommaire, p 43

30. Le rapport de la firme Dunsky présenté à la Régie de l'énergie lors de ce colloque et intitulé : «Bénéfices non énergétiques (BNÉ) / Orientation sur la prise en compte dans la pratique réglementaire» traite de l'intégration des GES dans le Test du coût social (TCS) via l'intégration du coût social du carbone:

«2. Intégrer le coût social du carbone

La deuxième avenue est d'intégrer la valeur de la réduction des émissions à travers le coût social du carbone (CSC). Le CSC est une mesure de la valeur qui vise à inclure l'ensemble des coûts sociétaux liés aux émissions de GES. Précisément, il représente le coût marginal des impacts causés par l'émission d'une tonne additionnelle de GES, incluant les impacts 'hors-marché' sur l'environnement et la santé humaine. L'avantage principal de cette mesure est qu'elle vise à inclure l'ensemble des impacts et ne se limite pas au coût de la réduction des émissions.

[...]»

[Bénéfices non énergétiques \(BNÉ\) / Orientation sur la prise en compte dans la pratique réglementaire](#), Dunsky, p. 41-42 (notre souligné)

31. Le GRAME soumet que la réduction des GES et d'autres émissions atmosphériques devrait être prise en considération dans le secteur du gaz naturel à titre de BNÉ pour la société, bien qu'il reconnaisse que la détermination de la valeur ajoutée des BNÉ aux tests de rentabilité demeure un exercice complexe et coûteux ;

32. La position d'Énergir quant à la meilleure façon de déterminer la valeur économique d'une tonne de GES a été exprimée par m. Gobeil lors de son témoignage :

«Qu'est-ce que nous préconisons, c'est un processus qui comprend les trois distributeurs Hydro-Québec, Gazifère et Énergir et les parties prenantes pour deux raisons. Premièrement, afin d'avoir une méthodologie commune d'estimation de l'ensemble des BNÉ et aussi d'avoir, afin de minimiser les coûts de démarche d'estimation. [...]»

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 180, R. 179, M. Gobeil

« [...] Peu importe le degré d'émission, que ce soit une source de production de gaz naturel ou d'hydro-électricité, quelle est la valeur économique, quel est le coût du GES? Donc, on a quand même encore intérêt à travailler ensemble avec Hydro-Québec pour déterminer la valeur économique du coût de la tonne de GES.»

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 182, R. 180, M. Gobeil

33. Le témoin d'Énergir indiquait qu'un dossier générique qui serait initié par la Régie serait le bienvenu pour permettre à toutes les parties prenantes d'être impliquées:

«R. Effectivement, un dossier générique serait bienvenu pour que toutes les parties prenantes soient impliquées.»

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 182-183, R. 181, M. Gobeil

34. Également, en réponse aux questions des régisseuses Me Rozon et Mme Falardeau, le témoin d'Énergir indiquait qu'il souhaitait obtenir un signal clair de la Régie avant d'entreprendre cette démarche commune avec les autres distributeurs :

«Donc, c'est sûr que si on avait des indications claires de la Régie en ce sens-là, bien ça nous donnerait les coudées franches pour soit répondre à un appel de la Régie, qui souhaiterait qu'on ait une approche cohérente et en simultanée des différents distributeurs ensemble. Ou bien d'initier, en collaboration avec Hydro-Québec et Gazifère, bien proposer un dossier conjoint en ce sens-là.»

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 220, R. 211, m. Pouliot

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 225-226, R. 215 à 218, m. Pouliot

35. Tel qu'indiqué dans sa réponse à la demande de renseignements no. 1 d'Énergir, la mise en place d'un dossier générique impliquant les trois distributeurs est intéressante dans la mesure où ce processus permette de bien cibler les enjeux relatifs à la distribution d'électricité et ceux du gaz naturel, considérant que l'électricité comporte des sources d'approvisionnement majoritairement renouvelables ;

[C-GRAME-0027](#), p. 4, R. 1.2

36. Le GRAME recommande à la Régie de statuer sur la mise en place d'un dossier générique, initié par la Régie ou par les Distributeurs, qui permette une mise à jour des BNÉ à inclure aux tests économiques et la prise en compte des BNÉ pour la société incluant les bénéfices résultant de la réduction des GES et autres polluants atmosphériques ;

37. En réponse à la question de Mme Falardeau portant sur les avantages de l'ajout d'un test du coût social additionnel à celui du TCTR, le témoin du GRAME indiquait que le coût social pour le carbone pourrait être évalué séparément des autres bénéfices sociétaux pour en simplifier l'analyse :

«R. Bien, par rapport au coût social pour le carbone, ça, ça pourrait être quelque chose qui pourrait être fait séparément, probablement, peut-être de manière plus simple. Parce que si on regarde l'ensemble des bénéfices sociétaux, si on fait vraiment une analyse complète, là, on a du pain sur la planche, là.»

[A-0074](#), N.s. 11 septembre 2023, p. 135, R. 53, Mme Moreau

38. La reconnaissance d'un TCS portant sur le coût social du carbone serait une avenue intéressante pour permettre l'intégration du coût social du carbone à titre de BNÉ dans les programmes en efficacité énergétique d'Énergir à plus court terme ;

2.4 Budget (C-GRAME-0031, p. 24 à 28) et Marge de 15% (C-GRAME-0031, p. 18-19 et C-GRAME-0033, p. 10)

39. Considérant l'importance dans le secteur du gaz naturel de réduire à la source les émissions de GES et considérant que l'impact marginal du scénario proposé du PGEÉ sur le coût de service en distribution n'est pas significatif, comparativement aux avantages de maintenir une offre en efficacité énergétique porteuse de résultats, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les budgets demandés par Énergir pour les trois années du PGEÉ, soit de 2024-2026 ;

40. De plus, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la demande d'Énergir à ce que la marge de dépassement budgétaire de 15 % par catégorie de clientèle vise plutôt l'ensemble du budget du PGEÉ ;

[C-GRAME-0033](#), p. 10

III. Programmes commerciaux

3.1. Programme d'encouragement à la décarbonation (C-GRAME-0025, p. 4 à 13)

41. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver le Programme d'encouragement à la décarbonation, sous réserve des commentaires suivants ;

42. Tel qu'indiqué dans la preuve du GRAME, l'intervenant soumet que l'aide financière proposée via le PED correspond à un transfert du surcoût du GSR vers la clientèle qui n'adhère pas au PED, donc à une forme de socialisation répartie différemment ;

[C-GRAME-0033](#), p. 4

43. En termes de décarbonation, soit la substitution du GNT par du GSR, le GRAME ne voit pas d'avantage découlant de ce programme, considérant qu'Énergir est soumis à des cibles réglementaires minimales de livraison de GSR en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, à moins que la clientèle en achat volontaire n'acquière un pourcentage de GSR plus élevé que les cibles réglementaires exigibles et qu'à terme, Énergir acquiert plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR ;

44. Le GRAME soumet que pour que le programme ait un impact réel et concret sur la décarbonation, ce programme devrait pouvoir permettre à Énergir d'acquérir plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR ;

45. Monsieur Crépeau a d'ailleurs confirmé qu'Énergir avait comme objectif de pouvoir dépasser les cibles réglementaires de livraison de GSR ;

[A-0070](#), N.s. du 7 septembre 2023, p. 166, R. 127, M. Crépeau

46. Par conséquent, le GRAME est d'avis que des aides financières ne devraient être octroyées que pour les quantités de GSR supérieures à la cible réglementaire requise ;

47. Mme Simard a indiqué que bien que le seuil volumétrique souscrit par un client pour une période de cinq ans ne soit pas obligatoirement relevé à l'intérieur d'une même période d'engagement, un client dont la consommation de GSR serait inférieure au pourcentage prévu par le Règlement sera assujéti au *Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier*, en vertu de l'article 11.4.1 des CST ;

[A-0072](#), N.s. du 8 septembre 2023, p. 73, R. 66, Mme Simard

48. En réponse à une question de Me Cardinal de la Régie portant sur la possibilité de hausser le seuil volumétrique d'admissibilité minimale aux deux ans, le témoin d'Énergir indiquait que sa proposition visait à s'arrimer aux cibles du Règlement :

«R. Je dirais qu'à priori la proposition d'Énergir tenait à se coller sur le règlement. Donc, un, pour fin de simplicité et de cohérence avec les politiques en place, donc je pense que ça s'explique bien. Évidemment, si on exige un minimum de consommation dans le réseau, bien, que ça soit le même minimum qu'on exige auprès de la clientèle. Donc, pour nous, c'était plus simple d'y aller, de s'attacher au niveau du règlement pour rendre ça plus clair.»

[A-0072](#), N.s. du 8 septembre 2023, p. 150-151, R. 156

49. Dans cette optique, le GRAME recommande subsidiairement à la Régie d'approuver les modalités du PED dans la mesure où le seuil volumétrique souscrit par un client soit équivalent aux cibles réglementaires progressives de livraison de GSR tout au long de son engagement ;

[C-GRAME-0033](#), p. 4

50. En ce qui concerne le traitement comptable des aides financières, tel qu'indiqué par le témoin du GRAME lors de sa présentation, un amortissement sur une période de 10 ans aura comme impact de transférer le surcoût du GSR, devant déjà être assumé par la clientèle consommant du GSR sur une base annuelle, à une autre génération de clients, allant donc à l'encontre du principe de rapprochement entre les charges et les revenus et de l'équité intergénérationnelle ;

[C-GRAME-0033](#), p. 5

51. Le GRAME recommande donc à la Régie de rejeter la demande d'Énergir de considérer les aides financières du PED comme un actif réglementaire, soit de rejeter toute forme d'amortissement de ces aides financières ;

52. Enfin, le GRAME recommande à la Régie d'indiquer à Énergir que la quantification des GES lors du suivi au rapport annuel ne serve qu'à effectuer l'adéquation avec les aides versées et non à qualifier le programme comme ayant participé à la réduction de GES, ce qui n'est pas le cas, et ce tant que la distribution de GSR ne dépassera pas les cibles réglementaires à atteindre ;

3.2 PRC et PRRC (C-GRAME-0025, p. 14)

53. Le GRAME accueille favorablement le retrait de l'offre d'aide financière du PRC pour la conversion de l'électricité vers le gaz naturel et celle du PRRC pour le chauffage de l'eau, et souligne que selon la preuve d'Énergir, l'impact budgétaire du PED sera compensé par le retrait de ces aides financières :

«L'impact budgétaire est compensé par une réduction des aides offertes par le biais du PRC ou du PRRC, notamment en lien avec l'objectif d'Énergir de cesser la commercialisation active du GNT.»

[B-0218](#), Énergir-I, doc. 1, p. 13

3.3. CASEP (C-GRAME-0025, p. 15 à 18 et C-GRAME-0033, p. 6)

54. Énergir prévoit l'addition de 60 nouveaux clients pour qui les subventions et contributions du CASEP permettront de déplacer 1 482 tonnes eq. CO₂ ;

[B-0084](#), Énergir-J, doc. 1, p. 4

55. Le GRAME est favorable à la reconduction du CASEP et recommande à la Régie d'autoriser le montant de 0,3 M\$ en subventions et contributions pour ce programme;

56. Cependant, le GRAME réitère que l'aide du CASEP devrait être accompagnée d'une obligation d'installer des équipements à haute efficacité énergétique, sur la base des indications du gouvernement énoncées dans le *Plan pour une économie verte 2030* :

«Les nouveaux projets

Pour les nouveaux projets, il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique et qu'elles privilégient un approvisionnement en énergies renouvelables, lorsque cela est possible. Le développement de ces projets devra se faire en privilégiant des choix écoénergétiques.

Le but est d'encourager les entreprises à privilégier, dès le départ, la conception optimale des projets sur les plans de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre. En disposant d'équipements à haute performance énergétique et en faisant appel aux énergies renouvelables, ces entreprises assureront leur compétitivité dans une économie de plus en plus sobre en carbone.»

[Plan pour une économie verte 2030](#), p. 60 pdf (notre souligné)

57. Les témoins d'Énergir ont confirmé que la situation concurrentielle du gaz naturel par rapport au mazout n'était pas prise en compte dans l'évaluation de la couverture des surcoûts d'équipements à haute efficacité énergétique :

«R. Non. Le point de vue qui est présenté à la page 92 du document B-0219, c'est uniquement en fonction de l'écart entre les équipements standards au gaz naturel et les équipements à haute efficacité énergétique.»

[A-0072](#), N.s. du 8 septembre 2023, p. 165-166, R. 170, M. Pouliot

«Ce qu'on dit, c'est évidemment, si on venait imposé un plus grand coût à la base de se convertir d'une source plus polluante vers une solution au gaz naturel, dans ce cas-là évidemment, sans avoir d'études très précises, on sait qu'un coût supplémentaire, là, amène un frein supplémentaire, là, donc, c'est difficile de le quantifier, mais donc, c'est quand même beaucoup, c'est quand même un frais supplémentaire et ce qu'on veut éviter, c'est justement, c'est de perdre simplement l'opportunité de réduire les GES à la base parce qu'on impose un surcoût supplémentaire, là, qui viendrait du choix de l'équipement plus efficace, là, dont le surcoût n'est pas couvert à cent pour cent (100 %).»

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 76, R. 69, M. Bellavance

58. Par ailleurs, le GRAME souligne que les témoins d'Énergir n'ont pas été en mesure de répondre à la question de Me Cardinal portant sur la proportion de clients qui optent pour un appareil efficace versus un équipement standard car ils ne disposaient pas de cette information ;

[A-0072](#), N.s. 8 septembre 2023, p. 155, R. 161

59. Afin d'évaluer si une obligation d'installer des équipements efficaces pour bénéficier d'une aide financière du CASEP «pourrait être un frein à la conversion d'une source d'énergie plus polluante vers le gaz naturel ou le gaz de source renouvelable»¹, selon l'affirmation d'Énergir, le GRAME recommande à Énergir de procéder à une évaluation de la PRI de clients de différentes tailles, avec l'ajout du surcoût d'équipements efficaces, en considérant l'avantage de la situation concurrentielle du gaz naturel par rapport aux autres sources d'énergie plus polluantes;

60. Le GRAME recommande à la Régie de demander une telle évaluation, dans la perspective d'un objectif de carboneutralité à atteindre d'ici 2050 et conformément à son devoir de tenir compte des politiques énergétiques du gouvernement dans une perspective de développement durable:

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.»

Art. 5, [Loi sur la Régie de l'énergie](#)

61. Le GRAME rappelle que lors de la cause tarifaire 2021 d'Énergir, la Régie énonçait une préoccupation quant au fait que les modalités du CASEP ne devraient pas concurrencer les objectifs du PEV 2030 visant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables:

¹ [B-0209](#), Énergir-T, doc. 19, p. 11-12, R. 2.2

«[360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.»

R-4151-2021, [D-2021-140](#), p. 87, par. 360 (notre souligné)

62. Bien qu'Énergir ait demandé l'exclusion de l'admissibilité des clients du marché résidentiel au CASEP dans le cadre du dossier tarifaire 2022 et que la Régie se soit déclarée satisfaite de cette modification, le GRAME soumet qu'une obligation d'installer des équipements performants pour bénéficier de l'aide du CASEP répond précisément à certaines recommandations énoncées dans le PEV 2030, tel qu'indiqué précédemment (voir paragraphe 56 de la présente argumentation);

R-4177-2021, phase, 2, [D-2022-123](#), p. 94, R. 375

IV. Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407) : Réduction des gaz à effet de serre pour l'horizon 2023-2026 ([C-GRAME-0025](#), p. 18 à 20)

63. Le GRAME est satisfait du virage entrepris par Énergir vers l'incorporation d'énergie de sources complémentaires pour ses besoins énergétiques et recommande à la Régie de prendre acte de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2021-140 (par. 407) et s'en déclarer satisfaite.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 12 septembre 2023.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)